

Crématoriums : Vincennes, Neuilly/Seine, Guyancourt, Etampes  
 à Paris  
 Cimetières : Villepinte, Asnières-sur-Seine  
 Raconteur ské ESTHIMA (Incrématoriums)

# Le décès des animaux familiers

**Cette fiche n° 13596 est issue du service documentaire "Pratique des opérations funéraires" des Éditions WEKA, supervisé par Marie-Christine Monfort, forte de 20 ans d'expérience dans le domaine funéraire au sein de la Ville de Lille et de la Métropole Européenne de Lille. Mis à jour en permanence, ce service offre une veille juridique et réglementaire et des conseils opérationnels pour tous les professionnels pratiquant le droit funéraire.**

En 2020, 52 % des Français déclarent posséder un animal de compagnie, dont pour la majorité un ou plusieurs chats (Statista Research Department, août 2020). Suivant les mêmes observateurs, 70 % des sondés affirment considérer leur animal domestique comme un membre de la famille à part entière.

Conséquence logique de ce qui précède, depuis plusieurs années, nombreux sont les gestionnaires de cimetières ou les maires qui sont sollicités par des familles pour permettre l'inhumation d'un défunt en compagnie des cendres de son compagnon à 4 pattes ou d'un autre animal. En effet, l'attachement des maîtres est parfois sans limite pour leurs animaux de compagnie, et ce, quel que soit le pays. Il semble utile de faire le point sur la réglementation applicable lors du décès d'un animal familier. C'est le but de cette fiche.

## Un peu d'histoire

Chacun se souvient de l'affaire du chien Félix. Au décès de leur chien le 1<sup>er</sup> février 1959, ses maîtres, monsieur et madame Blois, ont demandé au maire l'autorisation de procéder à son inhumation dans le caveau familial. L'édile a permis verbalement l'inhumation, à laquelle seuls les maîtres et le fossoyeur ont assisté. La discrétion fut inutile, puisque 2 camps s'élevèrent rapidement dans le village autour du sujet de l'inhumation du chien. Le maire, pris au dépourvu, fut contraint de refuser officiellement l'opération, et par arrêté intima à son maître l'ordre de faire procéder à l'exhumation de Félix.

Monsieur Blois ayant refusé de se soumettre, il fut déféré au tribunal de police et l'affaire fut portée jusqu'au Conseil d'État, créant la "jurisprudence Félix" (CE, 17 avr. 1963, Blois : l'interdiction est faite à un concessionnaire de se faire inhumer dans sa concession avec son chien en se fondant sur la notion de dignité des morts, laquelle implique de séparer strictement les espaces dédiés à l'inhumation des hommes et à celle des animaux de compagnie).

## Le décès

Quelles sont les prescriptions qui sont applicables dès lors qu'un animal familier décède ? C'est le Code rural et de la pêche maritime qui traite du devenir des dépouilles animales. Les articles L. 226-1 à L. 226-9 disposent que les cadavres d'animaux ainsi que les matières animales (qualifiés de sous-produits animaux) doivent être collectés, transformés, voire éliminés, dans des conditions précisées par le règlement CE n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, autrement dit l'équarrissage.

Il est donc fait obligation aux propriétaires de tous cadavres d'animaux de confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération individuelle ou collective. Par dérogation, l'art. L. 226-4 du même Code dispense de l'équarrissage les cadavres d'animaux familiers dont le poids n'excède pas 40 kg.

Il semble utile de faire le point sur la réglementation applicable lors du décès d'un animal familier.

Marie-Christine Monfort.



Julien Prévotaux.





## Le choix de l'inhumation

### 1 - L'inhumation dans un jardin

Si la loi impose de confier les dépouilles des animaux de plus de 40 kg à un équarrisseur, rien n'est prévu pour ceux dont le poids est inférieur. Le Code rural et de la pêche maritime renvoie au règlement européen CE n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, dont l'art. 8 semble indiquer que seule l'inhumation dans un cimetière animalier reste autorisée. Il convient donc de rester vigilant sur ce point.

Certains auteurs estiment qu'il est possible d'enterrer un animal de moins de 40 kg dans un jardin, à condition que la tombe se situe à moins de 35 mètres des premières maisons ou d'une source, que le trou soit au moins profond de 1,20 mètre et que le maître soit propriétaire du jardin.

### 2 - Le cimetière animalier

Il y a aujourd'hui une trentaine de cimetières animaliers en France, dont le plus célèbre est sans conteste celui d'Asnières, ouvert en 1899. La création d'un cimetière animalier est soumise aux prescriptions de l'art. 98 du règlement sanitaire départemental :

- La commune autorise son implantation au vu d'un dossier préalablement déposé par le demandeur.
- La préfecture délivre le droit d'exercer cette activité particulière.
- Les services d'hygiène demandent à un hydrogéologue agréé d'évaluer le positionnement du terrain par rapport aux cours d'eau, puisque les cimetières animaliers sont soumis aux mêmes obligations que les cimetières traditionnels en matière de protection des sols, des eaux et pour l'application des normes sanitaires.

### Rappel

- Le cimetière doit être situé à au moins 35 mètres des habitations et des sources d'eau.
- L'inhumation peut être réalisée dans un linge, une boîte en carton ou un cercueil, tout contenant devant être biodégradable.
- Certains cimetières acceptent l'inhumation d'animaux dont le poids est supérieur à 40 kg.

### La crémation

L'incinération est une alternative qui se développe, puisque, marketing aidant, elle permet aux maîtres dans le chagrin de récupérer et conserver un "souvenir" de leur petit compagnon. Les corps sont récupérés au domicile ou chez le vétérinaire. Si la crémation n'est pas possible immédiatement, ils sont conservés

24 heures maximum à - 5 °C, 72 heures maximum à - 14 °C.

2 options sont offertes aux propriétaires :

- **L'incinération collective** : généralement l'équivalent de 4 ou 5 petits animaux, 3 ou 4 pour les chiens plus volumineux ; les cendres sont confiées à un service d'enfouissement conformément à la réglementation en vigueur, mais certains crématoriums animaliers procèdent à des dispersions sur site.
- **L'incinération individuelle** : l'animal est incinéré seul en présence ou non de ses maîtres, et les cendres sont restituées ensuite dans une urne ou dispersées. Il est possible d'organiser une cérémonie.

### Construction et entretien des crématoriums animaliers

Les installations d'incinération dédiées aux animaux de compagnie doivent être implantées à 200 mètres minimum des lieux d'habitation et des points d'eau. Les prescriptions relatives à la sécurité et à la composition des effluents gazeux sont au moins aussi drastiques que pour les crématoriums traditionnels destinés aux humains. Les opérateurs sont tenus au port d'équipements de protection individuelle, notamment des blouses et des gants ignifugés. Une hygiène stricte des installations doit être garantie. Leur contrôle régulier est obligatoire.

### À noter

Une traçabilité de l'activité est demandée aux gestionnaires de ces crématoriums, qu'il s'agisse de crémations collectives ou individuelles.

Des fiches de traçabilité doivent être remplies et conservées pendant 2 années à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### À savoir

Depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, qui modernise le statut juridique de l'animal dans le Code civil, l'animal est officiellement reconnu par ce dernier comme "un être vivant doué de sensibilité", et non plus comme un "bien meuble". Toutefois, la notion d'animal familier est vague. Il semble que puissent être considérés comme tels les chiens, les chats, les rongeurs, les lapins et les oiseaux. Ils sont admis à la crémation.

### Vers une évolution de la réglementation ?

Dans sa récente réponse à la question n° 00178 publiée au JO du Sénat du 3 novembre 2022, le ministère rappelle : "En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la sépulture dans un

Les services d'hygiène demandent à un hydrogéologue agréé d'évaluer le positionnement du terrain par rapport aux cours d'eau...

cimetière communal est due aux seules personnes. Le maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau.

Ainsi, le Conseil d'État a justifié l'interdiction faite à un concessionnaire de caveau de s'y faire inhumer avec son chien en se fondant sur la notion de dignité des morts (Conseil d'État, 17 avril 1963, Blois), qui implique de séparer strictement les espaces dédiés à l'inhumation des hommes et des animaux de compagnie.

Il revient donc au maire d'interdire l'inhumation d'un cadavre d'animal ou de ses cendres dans le cimetière, ainsi que tout dépôt dans un cercueil dont il aurait connaissance. Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la réglementation en la matière."

Toutefois, les résultats d'un récent sondage, réalisé par l'IFOP le 27 octobre 2022, indiquent que 68 % des Français interrogés souhaiteraient être inhumés avec leur animal de compagnie. Cette lame de fond n'a pas échappé aux parlementaires, puisqu'en peu de temps deux propositions de loi ont été déposées par plusieurs députés dans ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale,

indistinctement de leur appartenance politique :

- La proposition de loi n° 400 "visant à permettre aux propriétaires décédés de reposer avec leurs animaux de compagnie" a été déposée le 2 novembre 2022 par le député Olivier Falorni. Elle est l'expression d'un précédent travail engagé par des parlementaires de l'ancienne législature qui n'ont pas été réélus. Elle préconise la modification du CGCT afin d'autoriser le dépôt dans le cercueil d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres de ses animaux de compagnie lors de la mise en bière du défunt. Elle envisage la possibilité alternative d'aménager un espace dédié dans les cimetières pour animaux où pourront être réunies dans la même sépulture l'urne cinéraire d'un défunt et les urnes cinéraires de ses animaux de compagnie ou équidés en modifiant en conséquence le Code rural et de la pêche maritime.
- La proposition de loi n° 629 "visant à permettre à nos concitoyens d'inhumer leurs animaux de compagnie au sein de leur caveau au cimetière", présentée par 27 députés, a été déposée le 15 décembre 2022. Dans un article unique du CGCT qu'elle complète en conséquence, cette proposition

« Cette lame de fond n'a pas échappé aux parlementaires, puisqu'en peu de temps deux propositions de loi ont été déposées par plusieurs députés dans ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale... »

## CARBONE 14 ÉVOLUTION

LA VISION À 360° DE VOTRE ACTIVITÉ FUNÉRAIRE

100% NOUVEAU  
100% PARAMÉTRABLE  
100% CONNECTÉ  
100% WEB

A vos côtés depuis  
**30 ans !**



“ Carbone 14 numérise et accélère tous les métiers du funéraire ”



Nos solutions pour vos métiers Pompes Funèbres - Marbreries - Crématoriums – Funérariums :

Logiciel métier C14 & ERP Divalto Funéraire - Portail familles

Portail de réservation crématorium et funérarium signature électronique

Connecteurs (API) pour sites internet, avis de décès, démarches après décès, recouvrement...



Logiciels-carbone14.fr



03 85 210 202

## Réglementation)



Confrontés à une demande d'ensevelissement d'un animal familier dans le cimetière, vous devez à la fois garantir le respect des pouvoirs de police du maire [...] et faire preuve de compréhension.

tend à autoriser chaque ayant droit d'une concession funéraire à faire placer dans la sépulture familiale la dépouille ou les cendres de ses animaux de compagnie à leur décès. Si toute gravure pérenne de leur nom est exclue, la présence de ces animaux peut être mentionnée *via* des plaques ou dispositifs amovibles placés sur le monument funéraire.

Il reviendra à la représentation nationale de se prononcer sur tout ou partie de ces deux textes dès lors que l'exécutif acceptera de les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

### À savoir

Partant du constat "qu'après avoir passé une bonne partie de leur vie avec leur animal de compagnie, certaines personnes désirent poursuivre cette cohabitation après la mort, qu'elles souhaitent partager le même caveau familial, voire le même cercueil avec leur chien, leur chat ou leur canari, qu'ils aient été incinérés ou pas auparavant", dans un récent communiqué officiel, la Région wallonne (Belgique), en la personne du ministre des Pouvoirs locaux, a décidé de clarifier la situation en annonçant qu'il sera prochainement possible de se faire inhumer avec les cendres de son animal de compagnie, mais à condition qu'il ait été incinéré avant le décès de son maître.

Pas question bien sûr de l'euthanasier pour l'occasion. Il reste à observer quelle sera la position du Gouvernement français, pressé par un nombre croissant de propositions de loi sur ce sujet...

### Notre conseil

Confrontés à une demande d'ensevelissement d'un animal familier dans le cimetière, vous devez à la fois garantir le respect des pouvoirs de police du maire (respect de la dignité des lieux d'inhumation des humains) et faire preuve de compréhension. Pour autant, un récipient

contenant les cendres d'un animal ne peut pas être considéré comme un objet, mais comme un animal dont la présence est proscrite dans le cercueil du défunt.

### Erreurs à éviter

De nombreux auteurs publiant des articles antinomiques sur le point précédent, il est conseillé de se rapprocher du règlement sanitaire départemental en vigueur, qui indiquera si, dans un département donné, l'inhumation d'un animal de moins de 40 kg reste possible dans un jardin. Cette option n'est plus notée sur le site officiel [service-public.fr](http://service-public.fr).

### FAQ

#### Faut-il être habilité pour diriger un crématorium animalier ?

Non, l'habilitation ne vaut que pour l'exercice des missions relevant du service extérieur des pompes funèbres, ce qui n'est pas le cas de la crémation animale. En revanche, les règles de droit commun s'appliqueront dans tous les cas.

#### Une personne souhaite être inhumée le moment venu avec une urne contenant les cendres de son chat. Que puis-je lui répondre ?

Vous devez la renvoyer sur la jurisprudence Félix, qui a définitivement acté l'interdiction de procéder à l'inhumation d'animaux dans les cimetières "humains". Toutefois, à l'impossible nul n'est tenu, et il n'est pas exclu que la vigilance des professionnels soit trompée lors de la mise en bière...

#### Et si à l'inverse le maître sollicite son inhumation dans un cimetière animalier pour être proche de son compagnon ?

Cela équivaldrait à solliciter une autorisation de pratiquer une inhumation dans une propriété privée, pour laquelle seul le préfet du département est compétent. Au nom du principe de dignité des morts, le représentant de l'État oppose systématiquement des décisions

**MATERIELS ULTRA-LEGERS** **P.C.A.** **MAT - U.L.** <sup>®</sup>  
Protection Constructive Active  
Depuis 1993  
**FOSSOYAGE**  
DISPONIBLE / SANS ENTRETIEN / MANUPORTABLE / RAPIDE DE MISE EN PLACE  
TÉL +33 1 60 02 01 01 - Fax +33 1 60 02 40 10 - [contact@pca.eu](mailto:contact@pca.eu) - [www.p-c-a.net](http://www.p-c-a.net)

administratives de refus à l'encontre des demandeurs.

## L'interdiction de ces inhumations est-elle générale ?

Non, l'inhumation d'un chien ou d'un chat dans un tombeau où reposent des humains est possible en Angleterre et en Suisse allemande et romande.

## Références juridiques

- Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Code civil, art. 515-14 (statut de l'animal).
- Code rural et de la pêche maritime, art. L.226-1 et s. (élimination des sous-produits animaux).
- Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
- Loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage.
- Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à

autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie), art. 28.

- Arrêté du 4 mai 1992 relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie.
- CE, 17 avril 1963, Blois
- Rép. min. n° 00178, JO Sénat, 3 novembre 2022.
- Rép. min. n° 00329, JO Sénat, 15 novembre 2012, p. 2600, Povinelli Roland (cimetières animaliers).

**Marie-Christine Monfort**

Transmis par **Julien Prévotaux**  
Directeur éditorial, WEKA



**LES JOURNÉES RÉGIONALES  
FUNEROAD  
DU FUNÉRAIRE**

## Journées FUNEROAD 2024

**Venez-nous rencontrer  
chez vous !**

Roadshow dédié à votre secteur  
dans cinq villes de France

**+ d'infos  
sur [funeroad.com](http://funeroad.com)**

**Exposant : 06.26.36.98.67**  
**Visiteur : 03.87.52.04.87**

**Lille**  
23 mai 2024

**Paris**  
11 juin 2024

**Nantes**  
28 mai 2024

**Bordeaux**  
16 mai 2024

**Aix/Marseille**  
04 juin 2024



# La Sacem touchera des droits sur les musiques d'enterrement

La justice vient de donner tort aux PFG qui avaient décidé de ne plus rémunérer les ayants droit.

Maxime Poul

**UNE DÉCISION** qui suscite de vives réactions. La justice a donné raison, mercredi, à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) en statuant qu'elle est bel et bien en droit de percevoir des droits d'auteur pour la diffusion de musiques lors des cérémonies d'enterrement, rapporte l'Informé.

Sur les réseaux sociaux, ce verdict a été accueilli avec consternation, nombre d'internautes y voyant un défaut de respect envers les défunts et les familles dans le deuil. Un manque de tact illustré par la présence d'un

observateur de la Sacem lors d'une cérémonie organisée au crématorium du Père-Lachaise (Paris XX<sup>e</sup>) en novembre dernier, afin d'écouter et répertorier les œuvres musicales diffusées.

Si, jusqu'en 2019, les organisateurs d'obsèques s'acquittaient des droits de diffusion, OGF (Omnium de gestion et de financement), propriétaire des Pompes funèbres générales (PFG) a décidé d'arrêter de payer en raison d'une augmentation de 72 % des montants demandés par la Sacem, passés de 1,93 € à 3,30 € HT par cérémonie.

OGF s'est même engagé sur le terrain judiciaire, estimant que ces diffusions n'étaient pas

soumises au droit d'auteur. Mais après des mois de bataille au cours desquels les ayants droit ont avancé leurs arguments et multiplié les enquêtes, le tribunal judiciaire de Paris leur a donné raison.

## « Une représentation non autorisée de ces œuvres »

« La diffusion par la société OGF d'œuvres musicales lors d'obsèques, sans autorisation préalable [...], constitue une représentation non autorisée de ces œuvres et, partant, une contrefaçon de droits d'auteur », ont indiqué les juges dans leur décision datée du 31 janvier. Le géant de l'enterrement doit rembourser 70 000 € à la Sacem et

36 500 € à la Société pour la perception de la rémunération équitable (Spré), et leur verser 10 000 € de dommages et intérêts à chacune d'entre elles.

S'il existe bien une exception aux droits d'auteur dans le cercle familial, comme l'a fait valoir OGF, M<sup>e</sup> Pierre Pérot, avocat spécialisé en propriété intellectuelle et droit du numérique, qualifie la décision du tribunal de justifiée. « On est dans un cas de diffusion de musique par une entreprise qui a une activité lucrative. On peut donc considérer que la musique fait partie intégrante de la prestation proposée par OGF », précise l'avocat. La loi précise

en effet que les droits d'auteur ne permettent pas de s'opposer aux « représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ». « C'est ainsi à la fois au regard

de l'absence de caractère privé et gratuit que le tribunal n'a pas suivi l'argumentation de PFG », poursuit-il. Ce que confirme à notre journal la Sacem, insistant sur le fait que « le tribunal a relevé que la diffusion par elle de phonogrammes est comprise dans le prix » facturé par OGF à ses clients.

Du côté des pompes funèbres, reste alors la possibilité de « diffuser des musiques libres de droit ou de faire composer ses propres musiques », rappelle M<sup>e</sup> Pierre Pérot. Ou de régler la note : « Les droits d'auteur s'élèvent à moins de 2 € sur une cérémonie facturée en moyenne à 5 000 €, selon la Sacem.



**Les droits d'auteur s'élèvent à moins de 2 € sur une cérémonie facturée en moyenne à 5 000 €**

La Sacem





**SERVICES  
FUNÉRAIRES**

**Communiqué de Presse**

## **Création de la Société Publique Locale – Funéraire de Paris (SPL FP), un outil 100% Public**

Pour freiner l'inflation des prix des obsèques à Paris  
Avec des exigences fortes sur l'écologie, l'innovation, la qualité et la gestion de crises

### **DANS UN SECTEUR FUNERAIRE EN PLEINE CONCURRENCE**

Alors que le secteur funéraire est soumis à des pressions concurrentielles toujours plus fortes et ce, dans un contexte marqué par la multiplication des crises (canicule, COVID...), la Ville de Paris a décidé la création de la société publique locale funéraire de Paris pour conforter et sécuriser l'existence d'un service public de pompes funèbres de qualité et à tarifs maîtrisés pour les familles, géré par un opérateur totalement contrôlé par la puissance publique locale.

### **UN OUTIL 100% PUBLIC**

La SPL FP a été créée le 28 juin 2023 par la Ville de Paris avec le Syndicat intercommunal en charge de l'exploitation du cimetière- crématorium de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) pour porter les politiques publiques.

La SPL FP est contrôlée par des élus, elle doit répondre aux enjeux environnementaux et sociétaux pour toutes ses activités, tous ses sites et pour tous ses délégués.

Elle doit répondre à des exigences fortes en termes d'écologie, d'innovation, de service aux usagers dans une démarche globale où la rentabilité, si elle reste indispensable, n'est pas prioritaire.

### **LES PRIX LES PLUS BAS POUR DES SERVICES DE GRANDE QUALITE, DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET DE L'INNOVATION**

La SPL FP a pour mission d'être une référence en termes de qualité, d'éthique et de prix sur le territoire parisien. Son offre de prix sera parmi les plus compétitives, dans le premier tiers des offres tarifaires les plus basses, pour les prestations essentielles des obsèques (cercueil, porteurs, démarches, corbillard), tout en assurant des prestations de haute qualité, certifié par un organisme indépendant, l'AFNOR.

### **FREINER L'INFLATION DES PRIX DES OBSEQUES A PARIS**

Elle a vocation à créer une offre qui permet de peser sur les prix du marché parisien afin de freiner l'inflation des prix du funéraires sur son territoire.

## SES ACTIVITES : ORGANISATION D'OBSEQUES, CHAMBRE FUNERAIRE ET GESTION DE CRISE.

La SPL FP aura vocation à exploiter le service extérieur des pompes funèbres dans le cadre du contrat de délégation de service public qui sera renouvelé au 1<sup>er</sup> décembre 2024. Avant cela, elle se verra confier l'exploitation de la chambre funéraire du quartier des Batignolles dans le cadre d'un contrat de délégation de service public qui sera renouvelé dès le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Elle assurera aussi une veille sociétale afin d'anticiper les besoins des familles et proposera des offres innovantes et des services gratuits comme des faire-part en ligne, des registres à condoléances numériques ou encore, des outils pour les formalités après-décès.

Elle assurera aussi les missions de service public comme les plans de crise et l'organisation d'obsèques dignes aux personnes dépourvues de ressources.

Contact : Géraldine Gauthier 06.98.40.59.16 ou [g.gauthier@servicesfuneraires.fr](mailto:g.gauthier@servicesfuneraires.fr)

Actu > Île-de-France > Paris > Paris

## "L'idée de service public y prend tout son sens" : Paris se dote d'une société publique du funéraire

Confrontée à un marché extrêmement concurrentiel, la mairie de Paris vient de dévoiler les premiers contours de sa nouvelle société publique locale dédiée au funéraire.



Les services de la capitale représentent aujourd'hui 18% du marché funéraire parisien. (© JG / actu Paris)

Par **James Gregoire**

Publié le 28 Jan 24 à 17:12

« Qualité, éthique et prix. » Trois mots forts sur lesquels veut insister [Pénélope Komitès](#), adjointe à la maire de Paris en charge de l'innovation, de l'attractivité, de la prospective Paris 2030 et de la résilience. En effet, l'adjointe est présidente de la nouvelle [société publique locale funéraire de Paris](#) (SPLFP). Cette structure a pour but de venir compléter les solutions déjà existantes sur [le marché du funéraire](#), mais cette fois, assurée par le service public.

### Un monopole du secteur privé

En effet, jusqu'à présent, le secteur privé était majoritaire dans le monde funéraire. À Paris, plus de 80 % du marché était capté par le privé : « Aujourd'hui, 30 % du [domaine funéraire en France est géré par deux groupes](#) », précise Cendrine Chapel, directrice de la SPLFP. « Ce n'était plus possible que la ville soit mise en concurrence », ajoute-t-elle.

Une solution publique de [pompes funèbres existait déjà à Paris](#) : « Et on très efficace avec », note Cendrine Chapel, qui explique qu'« avec quinze agences, on a réussi à capter 18 % du marché funéraire à Paris. » Mais quel intérêt [de créer une SPL](#) ? « On pense que l'idée de service public prend tout son sens dans le domaine funéraire », éclaire Pénélope Komitès. Avec cette société publique, il n'y aura plus de mise en concurrence des opérateurs funéraires. Et cela s'applique dès cette année.



# Paris muscle son offre face à la privatisation du funéraire

 [lesechos.fr/pme-regions/ile-de-france/paris-muscle-son-offre-face-a-la-privatisation-du-funeraire-2072034](https://lesechos.fr/pme-regions/ile-de-france/paris-muscle-son-offre-face-a-la-privatisation-du-funeraire-2072034)

28 janvier 2024

Confrontée à l'envolée des tarifs et à une concurrence de plus en plus vive du privé, la Ville de Paris crée une société publique locale. Elle reprendra directement la gestion des complexes funéraires.



« Dans ces moments-là, le service public : oui ; la recherche de profit : non. » Pour défendre son service public funéraire face à une concurrence devenue féroce, Paris frappe fort. A l'arrière des bus, dimanche 28 janvier, la nouvelle campagne de communication municipale placarde ce slogan choc sur une photo de cercueil. Elle vient accompagner la création de la société publique locale (SPL) funéraire, mise en service le 1<sup>er</sup> mars prochain.

Avec 17.000 décès annuels et 170 agences habilitées pour les obsèques, le territoire parisien est un poids lourd du marché funéraire. Mais depuis la loi dite Sueur de 1998 marquant l'ouverture à la concurrence des services de pompes funèbres, l'opérateur municipal perd progressivement du terrain face au privé. A eux deux, les mastodontes du funéraire, OGF et Funecap, captent près de 30 % des obsèques parisiennes, contre 18 % pour les services municipaux.

## Entre 2.300 et 6.270 euros pour une crémation

L'essor des contrats d'obsèques, qui nécessitent un important réseau commercial, dessert encore davantage Paris. Invoquant un « risque de monopole commercial » et opposant à « des acteurs financiarisés » en quête de dividendes la nécessité d'un service public moins onéreux et plus transparent, les services municipaux jouent donc la carte citoyenne... et économique.



« Le prix des obsèques augmente très vite, deux fois plus vite que l'inflation. Au vu des importantes variations de prix constatées, entre 2.300 et 6.270 euros pour une crémation et de 4.900 à 7.500 euros pour une inhumation, il y a des marges importantes. Le service public prend donc ici tout son sens », argue Pénélope Komitès, élue de Paris et présidente de la nouvelle SPL. Une manière de pointer les tarifs, plus modérés, de sa nouvelle structure, qui ambitionne de reconquérir des parts de marché.

## **Les décès à Paris**

---

### **16.963 décès constatés à Paris en 2023**

---

Un chiffre en légère baisse, après des années de hausse

### **74 % des décès ont lieu à l'hôpital**

---

Et 20 % dans les domiciles.

La création de cette SPL est aussi un moyen de mettre un terme à une situation qui embarrassait la Mairie de Paris. En 2019, elle avait, à la surprise générale, perdu la gestion de deux crématoriums (Le Père Lachaise et un complexe à construire dans le 19<sup>e</sup> arrondissement) au profit du privé.

Funecap s'était trouvé mieux-disante que sa propre société d'économie mixte municipale, la SAEMPF. « Avec des équipes pléthoriques et des chiffres d'affaires de 450 à 700 millions d'euros, ils étaient mieux armés que notre équipe de 5 cadres et nos 12 millions d'euros de chiffre d'affaires », se souvient Cendrine Chapel, qui dirige la SAEMPF et la nouvelle SPL.

## **Exit la mise en concurrence**

---

Poussée notamment par son aile gauche, la Mairie de Paris, qui détient 20 cimetières, a donc changé son fusil d'épaule. Exit la mise en concurrence. Les délégations parisiennes seront désormais directement attribuées à la SPL, détenue à 99 % par la Ville de Paris et à 1 % par le syndicat intercommunal de l'Essonne. Le 1<sup>er</sup> mars prochain, lui sera ainsi confié le funérarium de Paris.

La SAEMPF, cofinancée par la Banque des Territoires, gardera la main sur les marchés extérieurs à Paris, comme le crématorium de Champigny-sur-Marne et la chambre funéraire d'Antony. « Elle pourra répondre aux appels d'offres des différentes collectivités territoriales franciliennes », précise aussi Pénélope Komitès.

Laurence Albert



# Cimetières saturés, métropoles sous pression

**Sarah Boucault**

Publié le 16/01/2024

Sujets relatifs :

**Espace public, Décentralisation**



## SUR LE MÊME SUJET

- ▶ Dans les départements sans crématorium, le deuil est cher et difficile
- ▶ Ces collectivités qui soutiennent les coopératives funéraires
- ▶ Les forêts cinéraires allemandes, un exemple pour la France ?



Le cimetière Saint-Antoine de Marseille, les « cimetières de village » des anciens quartiers historiques de la cité phocéenne sont petits et non agrandissables

© Fr.Latreille

**Pour ne pas heurter les familles en retirant leur concession échuë, les communes optaient jusqu'à présent pour l'agrandissement des cimetières engorgés. Mais la hausse de la mortalité, et l'exigence Zéro artificialisation les contraignent à changer leur politique. Elles doivent désormais organiser les exhumations.**

Dans les cimetières marseillais, des pancartes de concessions échues sont affichées depuis si longtemps qu'elles indiquent des numéros de téléphone sans l'indicateur 04, instauré par le plan de numérotation à dix chiffres mis en place en... 1996.

courante en France. Depuis des décennies, la tendance a été à l'agrandissement des cimetières plutôt qu'à la reprise de concessions. Mais le nombre croissant de défunts, qui passera de 673 000 annuels aujourd'hui, à environ 800 000 en 2050, ainsi que le manque de foncier, oblige les collectivités à envisager le problème autrement.

 **Lire aussi notre dossier : [Le funéraire public ne veut pas mourir](#)**

## Une saturation foncière générale

« La saturation foncière générale ne se ressentait pas trop jusqu'à présent car il y avait de la disponibilité : on rachetait le terrain d'à côté, constate Christine Touzé-Bousselmame, directrice accueil populations à Cherbourg et présidente de l'Anapec (Association nationale des personnels de cimetières). Avant, le poids de la religion était important : on ne devait pas « enlever », alors même que tout était prévu pour que ce soit fait dignement, car cela heurtait la sensibilité des politiques, des gestionnaires ou des visiteurs. Pourtant, une saine et bonne gestion de cimetières, c'est une politique de reprises. Aujourd'hui, les communes disent halte à l'artificialisation des sols, et parce que ça coûte cher. Mais souvent, elles se sont laissées dépasser. »



**« Pourtant, une saine et bonne gestion de cimetières, c'est une politique de reprises**

**»**

À Marseille, comme ailleurs, « tous les cimetières sont plus ou moins saturés » affirme Djellali Mekkaoui, directeur du pôle opérations funéraires de la ville de Marseille. « En 2023, 1000 reprises ont été réalisées mais nous sommes toujours à flux tendu. » Les raisons de cette saturation ? « L'entretien des

village », dans les anciens quartiers historiques, qui sont petits et non agrandissables. Et entre le parc des Calanques et la colline de Pagnol, il n'y a plus de place. Il faut donc traiter le problème avec l'optimisation et les reprises. »

 **Lire aussi : [Quand les funérailles laïques sont financées par l'État... belge](#)**

## Encourager les plans pluriannuels d'exhumation ambitieux

Pour tenter de désengorger les cimetières marseillais, une équipe de cinq personnes, dédiée aux reprises administratives, est en cours de création. De nouvelles concessions seront aménagées dans les endroits vacants (700 nouvelles places sont prévues pour 2024, et 1500 pour 2025) et des études ont été engagées pour l'agrandissement de quatre cimetières.



**« Il faut agir et faire évoluer l'offre funéraire vers des modes de sépulture qui occupent moins de place »**

À Bordeaux, même constat après que la métropole a demandé à l'agence d'urbanisme a-Urba de faire un état des lieux. Dans son rapport, la structure estime que « les projections porteront le nombre annuel de décès à environ 6 900 à 7 300 par an entre 2020 et 2039, ce qui représente 123 500 à 129 000 décès cumulés sur cette période. [...] L'estimation de l'a-urba porte à 76 hectares la quantité foncière nécessaire afin d'abriter environ 69 000 défunts, ce qui à l'échelle de la métropole bordelaise représente 20 ans de capacité à inhumer dans les conditions et avec les pratiques actuelles. » Face à ces urgences, la métropole a créé une direction du funéraire en 2022 et nommé un chargé de mission de stratégie

funéraire vers des modes de sépulture qui occupent moins de place, indique Isabelle Mesplé-Somps, directrice du funéraire à Bordeaux métropole. Nous avons des projets d'enfeus, de colombariums. Lors des renouvellements, nous ne proposons pas systématiquement les mêmes durées de concessions et majorons l'augmentation des tarifs pour les modes de concessions les plus consommateurs d'espace et d'imperméabilisation des sols. Mais cela ne suffira pas, nous devons inciter les communes à faire des reprises en majorant l'aide financière apportée par la métropole en cas de plan pluriannuel d'exhumation ambitieux. »

La loi 3DS (votée en é2022) a remplacé le délai de trois ans entre les deux procès-verbaux de reprise par un délai d'une année, ce qui offre plus de possibilités de turn over aux gestionnaires de cimetières. Mais pour les collectivités, le problème réside surtout dans la difficulté à « trouver une entreprise sérieuse sans politique tarifaire hors normes, pointe Christine Touzé-Bousselmame. Certaines collectivités reviennent au fossoyage municipal, mais l'équipement est onéreux : entre 60 et 80 000 euros pour une minipelle. » Le coût moyen d'une reprise s'élève à 1000 euros par caveau.

 **Lire aussi notre dossier : [Cimetière écologique : «?le végétal est partout, pas d'histoires de mauvaises herbes?»](#)**

## **L'écologie pour lutter contre la saturation**

A la pointe sur ces sujets, la métropole de Grenoble (49 communes, 500 000 habitants) tente de multiplier les solutions aux problèmes d'engorgement des cimetières. « Notre territoire est contraint car il s'agit d'une cuvette coincée entre trois massifs montagneux, et dans les cimetières de montagne, il y a des risques de chute de pierres, de

Rossetti, vice-président de la métropole de Grenoble en charge du funéraire, qui estime entre 80 à 85% le taux d'occupation des cimetières de la métropole. « Je n'ai jamais entendu un maire dire : on a 200 places d'avance. C'est plutôt une dizaine. » Dans l'unique cimetière intercommunal, à Poisat, « nous avons restructuré une partie du cimetière pour gagner 70 places, nous interdisons les gros monuments et nous encourageons les concessions les plus courtes (10 ou 15 ans). Dès que la concession est échue, la reprise est faite automatiquement et nous n'autorisons plus les gens à acheter les concessions si le décès n'a pas eu lieu, ça évite de bloquer des places. » Un terrain attenant de 1,6 ha sera prochainement aménagé pour agrandir le cimetière, plein à 82%. « Sans parler des carrés confessionnels, saturés à 100% pour les musulmans et à 86% pour les juifs », ajoute l' élu. En France, ces personnes peinent à trouver de la place dans les rares carrés confessionnels, aménagés au bon vouloir des maires, et se tournent souvent vers les cimetières métropolitains.



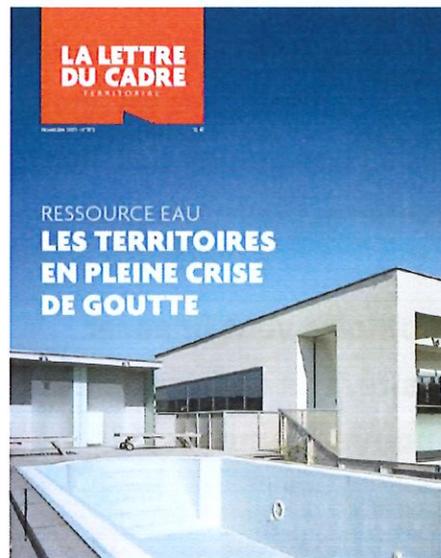
**La métropole grenobloise veut financer un poste à l'université, afin de faire de la recherche sur les nouveaux modes de sépulture**

La métropole grenobloise s'engage aussi dans la transition écologique funéraire. Unique collectivité présente lors de la table-ronde sur les nouveaux rites funéraires organisée par Elodie Jacquier-Laforge, députée de l'Isère le 7 novembre 2023, elle a demandé des fonds au ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur pour financer un poste à l'université de Grenoble, afin de faire de la recherche sur les nouveaux modes de sépulture, comme le compostage du corps humain (appelé humusation ou terramation). Le 2 octobre 2024, elle prévoit une journée sur la transition funéraire, avec des conférences d'experts. Car Eric Rossetti le dit franchement : « On ne va pas empiler les morts ! Je n'ai pas

comme les cathédrales du silence qui abritent 18 000 défunts dans le cimetière marseillais de Saint-Pierre, les enfeus sont répandus dans le monde. Au Brésil, le footballeur Pelé, par exemple, repose perché dans un cimetière-immeuble de quatorze étages.



## ESPACE ABONNÉ



### Abonnez-vous

- ▶ Consultez le magazine
- ▶ Accéder aux archives
- ▶ S'inscrire aux newsletters

## SONDAGE

## budgets locaux climatiques ?

Participez au sondage

### LE DESSIN DE LA SEMAINE



► Tous les dessins

### CITATION



« Nous avons  
toujours défendu les  
travailleurs de la

*marteau* »

**Fabien Roussel**

## LES PLUS LUS

- 1 Comment manager la passivité
- 2 Les règles de promotion interne sont assouplies dans la FPT
- 3 Emmanuel Rouède : « Il faut sortir des vieux modèles d'organisation du XXème siècle »

## NOUS VOUS RECOMMANDONS



**Les piétons, grands oubliés de la sécurité dans les rues britanniques**



**Un horizon écologique pour la route**



**Eva Kail : « Vous faites un meilleur usage de l'argent investi lorsque vous avez identifié les différents besoins »**

# Pas d'opposition présumée à la crémation des restes exhumés !

**Voici une intéressante décision du juge administratif qui vaut principalement pour les conditions dans lesquelles on doit considérer que la crémation de restes est impossible.**

**CAA de PARIS 5 décembre 2023, n° 22PA02945**

**Les faits : une exhumation du terrain commun suivie d'une crémation des restes**

Mme A..., décédée à Paris le 13 février 2012, a été inhumée au terrain commun du cimetière de Thiais. Le 29 mars 2017, il a été procédé à l'exhumation de son corps, puis à sa crémation et à la dispersion de ses cendres. Par une lettre du 13 juin 2019, M. B..., fils de Mme A..., a adressé à la Ville de Paris un recours préalable tendant à la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait des fautes commises par la maire de Paris dans l'exercice de ses pouvoirs de police des funérailles et des cimetières. Le silence gardé sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet. Par un jugement du 25 avril 2022, dont la Ville de Paris relève appel, le tribunal administratif de Paris a partiellement fait droit à la demande de M. B... en la condamnant à lui verser la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral. Un appel est interjeté par la Ville de Paris. Il existait ici une double problématique.

**Le terrain commun : une reprise peu formelle**

Les familles n'ont aucun droit sur les terrains communs mis à leur disposition, le maire détermine ainsi l'emplacement qu'il juge le plus propice, inspiré uniquement du bon ordre dans le cimetière et du bon aménagement de celui-ci. Le juge administratif va accepter que les familles clôturent ces sépultures tout en permettant au maire, par le biais de ses pouvoirs de police, d'en réglementer les dimensions et positionnements dans l'intérêt de la circulation dans le cimetière. Cette limitation s'exprimera, par exemple, par :

- l'impossibilité de retenir un emplacement à l'avance ;

- l'emplacement est attribué par le maire une fois le décès survenu ;
- l'impossibilité d'exiger l'inhumation de plusieurs cercueils au même emplacement, au même moment ou à des dates ultérieures ;
- l'impossibilité de se maintenir en place au-delà du délai de rotation du terrain. La famille du défunt ne dispose d'aucun droit pour imposer un délai plus long ou un maintien en place, même si elle propose un paiement. Ce dernier ne pourrait pas être institué par le conseil municipal, puisque le terrain général doit être mis gratuitement à la disposition de l'utilisateur (Trib. civil Dôle 14 février 1883, GP 1884, 1, 1351) ;
- l'impossibilité de réclamer l'utilisation de l'emplacement pour autrui ;
- l'impossibilité de transmission de droits à des tiers.

Néanmoins, ceci ne veut pas dire que ces sépultures ne sont pas protégées, et, dans un arrêt de la cour d'appel de Riom du 10 avril 2003 (CA Riom 10 avril 2003, RG 1133-2002), une commune est condamnée pour voie de fait commise dans un cimetière à l'occasion de la reprise de sépultures en terrain commun. La cour étend ainsi logiquement aux sépultures en terrain commun la protection qui jusqu'ici existait au profit des concessions funéraires (voir par exemple : TC 25 novembre 1963, commune de Saint-Just-Chaleyssin : Rec. CE, p. 793). Il sera également possible à la famille de demander la transformation du terrain commun en emplacement concédé à l'issue du délai de rotation.

## I - Première problématique

La première problématique concernait donc le degré d'information en ce qui concerne une reprise du terrain commun. On le sait, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est muet sur ce point. Néanmoins, la jurisprudence impose un minimum (Cass. crim., 3 octobre 1862, Chapuy : Bull. crim. 1862, II, p. 908). La reprise de ces sépultures sera décidée par une délibération du conseil municipal qui charge le maire de son exécution. Elle s'opère par un arrêté du maire affiché aux portes de la mairie et du cimetière, et notifié aux membres

Il existait ici une double problématique.

La reprise de ces sépultures sera décidée par une délibération du conseil municipal qui charge le maire de son exécution.

connus de la famille. Si on ne connaît personne, on se contentera de l'affichage.

**Cet arrêté précise :**

- la date de la reprise effective ;
- le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture.

Un tribunal administratif est venu réitérer ce formalisme souple, résidant essentiellement en la publication d'un arrêté publié en mairie sans avoir à rechercher la famille du défunt, fort logiquement d'ailleurs, puisque celle-ci ne bénéficie d'aucun droit sur le terrain, à expiration du délai de rotation (TA Montreuil, 27 mai 2011, n° 1012029, Mmes Françoise et Juliana R). C'est donc fort logiquement que le juge affirma ici : "Il résulte de ces dispositions qu'à l'issue des 5 années non renouvelables prévues par les dispositions citées aux points 2 et 3, en dehors des concessions funéraires, le maire peut, une fois le corps exhumé, procéder à sa crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui impose d'en informer au préalable la famille."

"Il s'ensuit que la Ville de Paris n'était pas tenue de porter à la connaissance de M. B... les conditions de prise en charge du corps de sa mère une fois exhumé, avant qu'il ne soit procédé à sa crémation. La mairie de Paris est donc fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu la responsabilité de la Ville pour n'avoir pas fourni une telle information." La lecture de l'arrêt commenté permet de constater qu'il fut procédé à des modalités d'information (information des familles, publication au bulletin municipal avant la Toussaint, en mairie d'arrondissement et au cimetière). Le jugement est donc invalidé sur ce point : la Ville n'a pas commis de faute.

**II - Une seconde question restait alors en suspens**

**Peut-on crématiser les restes en présence d'une stèle comportant un symbole religieux ?**

Opiner à cette position reviendrait à accepter qu'il existe une opposition présumée à la crémation dans ce cas. Or nous savons que l'art. L. 2223-4 du CGCT depuis 2011 dispose que : "Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire."

Ce n'est qu'entre 2008 et 2011 qu'existait le terme "présumée" au deuxième alinéa, qui était alors rédigé ainsi : "Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt."

Il faut se rappeler la genèse de cette formulation polémique et désormais disparue qui était inextricablement liée au débat relatif à la confrontation de la religion du défunt avec la laïcité comme principe. Il se focalisait sur la possibilité de concevoir que, par nature, la supposée appartenance du défunt à un culte empêchait la crémation de ses restes, obligeait à en distinguer les restes au sein de l'ossuaire, voire à prévoir des ossuaires confessionnels. Le rapport Gosselin du 30 janvier 2008 (n° 664, art. 18) expliquait alors :

**Art. 18 (art. L. 2223-4 du CGCT) - Droit pour toute personne à s'opposer à la crémation de ses restes**

Cet article consacre le droit, pour toute personne qui le souhaite, à ce que ses



Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Pas d'opposition présumée à la crémation des restes exhumés !

**MATERIELS ULTRA-LEGERS** **P.C.A.** **MAT - U.L.** <sup>®</sup>  
Protection Constructive Active  
Depuis 1993  
**FOSSOYAGE**  
**DISPONIBLE / SANS ENTRETIEN / MANUPORTABLE / RAPIDE DE MISE EN PLACE**  
Tél +33 1 60 02 01 01 - Fax +33 1 60 02 40 10 - contact@pca.eu - www.p-c-a.net

... la mission d'information du Sénat sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire a proposé de "garantir le droit, pour toute personne qui le souhaite, que ses restes ne donnent jamais lieu à crémation, ce qui implique la création de deux ossuaires."

Ce terme "opposition présumée" signifiait bien que la religion supposée ou avérée du défunt empêchait la crémation de ses restes.

restes ne fassent jamais l'objet d'une crémation, même après l'expiration de la durée d'inhumation ou la reprise de la concession par la commune. "C'est pourquoi la mission d'information du Sénat sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire a proposé de "garantir le droit, pour toute personne qui le souhaite, que ses restes ne donnent jamais lieu à crémation, ce qui implique la création de deux ossuaires".

En effet, de nombreuses personnes peuvent être opposées à la crémation, éventuellement en raison de leurs convictions religieuses car la crémation n'est pas admise par les religions juive et musulmane. Ce problème avait d'ailleurs été soulevé en 2003 par la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, qui avait jugé souhaitable "que le ministère de l'Intérieur invite au respect des convictions religieuses, notamment à l'occasion de l'expiration des concessions funéraires" et estimé que "la récupération des concessions doit se faire dans des conditions respectueuses des exigences confessionnelles, avec un aménagement des ossuaires adapté".

"L'alinéa 3 maintient la possibilité pour le maire de faire procéder à la crémation des restes exhumés, mais la soumet à l'absence d'opposition "connue ou attestée" du défunt à la crémation. La famille de défunt pourra ainsi exiger que les restes soient inhumés dans l'ossuaire sans avoir été incinérés. Toutefois, on peut également concevoir que l'inhumation d'une personne dans un carré confessionnel juif ou musulman ou encore la présence de symboles de l'une de ces religions sur sa pierre tombale atteste tacitement de l'opposition du défunt à la crémation."

Ces dispositions ne furent pas modifiées au cours de la navette parlementaire, et ainsi, l'art. L. 2223-4 du CGCT ne fut pas modifié. En effet, lors du rapport de la commission des lois préalable à l'adoption du texte en seconde lecture par l'Assemblée nationale, voici la teneur de l'art. 18 :

"Art. 18 (art. L. 2223-4 du CGCT) - Droit pour toute personne de s'opposer à la crémation de ses restes. Le texte adopté par le Sénat en première lecture réécrivait l'art. L. 2223-4 du CGCT, afin de ne permettre au maire de faire procéder à la crémation des restes exhumés qu'en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt et d'exiger en conséquence que les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la

crémation fussent distingués au sein de l'ossuaire.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé que le maire ne pourrait faire procéder à la crémation des restes exhumés en cas d'opposition "présumée" du défunt. Selon M Philippe Gosselin, rapporteur : "On peut également concevoir que l'inhumation d'une personne dans un carré confessionnel juif ou musulman ou encore la présence de symboles de l'une de ces religions sur sa pierre tombale atteste tacitement de l'opposition du défunt à la crémation. Votre commission vous propose d'adopter l'art. 18 sans modification."

Si nous reproduisons ces extraits, c'est bien pour montrer que, dans l'esprit du législateur, il s'agissait bien de lier symbole religieux sur la sépulture et interdiction de crémation, à l'instar du problème posé au juge administratif en l'espèce. Ce terme "opposition présumée" signifiait bien que la religion supposée ou avérée du défunt empêchait la crémation de ses restes. On pouvait d'ailleurs avec malice arguer qu'un catholique décédé avant le concile Vatican II devait bénéficier de la même présomption. Ainsi, il ne demeure plus que l'opposition connue (il existe des traces de volonté de la personne décédée) ou des oppositions attestées (des oppositions se font jour à la crémation avant celle-ci), mais en aucun cas la commune ne doit présumer cette opposition en conjecturant sur la piété du défunt.

C'est là tout l'intérêt de l'arrêt lorsque le juge affirme : "M. B... soutient que la présence d'une étoile de David sur le cercueil de sa mère faisait obstacle à ce qu'il soit procédé à la crémation du corps. Toutefois, cette circonstance n'était pas, à elle seule, de nature à établir que Mme A... y était opposée. Par suite, la Ville de Paris, en l'absence d'opposition connue ou attestée de la défunte, n'a pas méconnu les dispositions de l'art. L. 2223-4 du CGCT, citées au point 2, en procédant à la crémation de son corps et n'a donc commis aucune faute à ce titre."



**Philippe Dupuis**

Consultant au Crïdon  
Chargé de cours à l'université  
de Valenciennes



# Mise en œuvre d'une expérimentation par laquelle les infirmiers pourront signer des certificats de décès

**Voici un décret permettant, dans les conditions qu'il prévoit dont nous reproduisons les extraits pertinents pour le lecteur, aux infirmiers volontaires de signer des certificats de décès.**

**Décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023**, déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'art. 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023. JORF n° 0283 du 7 décembre 2023.

**Objet :** modalités de mise en œuvre d'une expérimentation par laquelle les infirmiers peuvent signer des certificats de décès.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Décrète :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

I. - Dans les régions participant à l'expérimentation prévue par l'art. 36 de la loi du 23 décembre 2022 susvisée et dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au même article, les infirmiers volontaires et inscrits sur la liste mentionnée au 3° de l'art. 2 peuvent, en cas d'indisponibilité d'un médecin pour établir le certificat de décès dans un délai raisonnable, signer le certificat de décès d'une personne majeure dans les conditions prévues à l'art. 3, lorsque cette personne est décédée à son domicile ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à l'exclusion des situations où le caractère violent de la mort est manifeste.

II. - La participation à l'expérimentation est ouverte aux infirmiers diplômés d'État, inscrits au tableau de l'ordre et diplômés depuis au moins 3 ans. Lorsque l'infirmier exerce en qualité de salarié, il recueille l'accord de son employeur pour participer à l'expérimentation.

III. - Les infirmiers volontaires bénéficient d'une formation comprenant deux parties :

1° Une partie relative à l'enseignement, composée :

- a) D'un module : "épidémiologie et examen clinique du processus mortel" ;
- b) D'un module : "administratif et juridique".

La durée totale d'enseignement est de 12 heures réparties en 3 demi-journées. La formation peut être dispensée en ligne ou en présentiel. Au terme de ces modules, une évaluation des connaissances est réalisée, permettant de s'assurer que les infirmiers sont en capacité de constater le décès et de rédiger le certificat de décès ;

2° Une partie additionnelle facultative, sous la forme d'une séance de supervision réalisée 3 mois après la formation.

**Art. 2.**

Chaque conseil départemental de l'ordre des infirmiers des régions mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup> établit et met à jour la liste des infirmiers volontaires susceptibles d'être contactés en cas de décès à domicile dans les conditions mentionnées à l'art. 3. À cet effet, il :

1° Recueille les candidatures et s'assure que les infirmiers volontaires remplissent les conditions fixées au II de l'art. 1<sup>er</sup> ;

2° Vérifie que ces infirmiers ont validé la formation spécifique mentionnée au 1° du III de l'art. 1<sup>er</sup>.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers met à disposition par tout moyen cette liste aux ARS (Agence Régionale de Santé) territorialement compétentes, aux services d'aide médicale urgente, aux communautés professionnelles territoriales de santé, aux unions régionales des professionnels de santé des médecins libéraux, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

**Art. 3.**

I. - Peuvent faire appel à un infirmier figurant sur la liste mentionnée à l'art. 2, à l'exclusion des situations où le caractère violent de la mort est manifeste et après s'être assuré qu'aucun médecin, y compris un médecin retraité inscrit sur la

La participation à l'expérimentation est ouverte aux infirmiers diplômés d'État, inscrits au tableau de l'ordre et diplômés depuis au moins 3 ans.

liste mentionnée à l'art. R. 2213-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), n'est disponible pour se rendre au domicile et certifier le décès dans un délai raisonnable :

1° Les services d'aide médicale urgente et les services de police ou de gendarmerie ;

2° Le médecin traitant qui ne peut se déplacer au domicile d'un patient décédé. Lorsqu'un infirmier figurant sur la liste mentionnée à l'art. 2 découvre le décès d'un de ses patients, il en informe le service d'aide médicale urgente ou le médecin traitant en vue de permettre le déplacement d'un médecin au domicile du patient pour établir le certificat de décès. À défaut de médecin disponible dans un délai raisonnable, l'infirmier peut rédiger le certificat de décès.

II. - L'infirmier ne peut rédiger un certificat de décès lorsque le caractère violent de la mort est manifeste ou dans les cas mentionnés à l'art. 81 du Code civil. Il s'abstient de constater le décès et contacte le médecin traitant de la personne décédée ou, à défaut, les services d'aide médicale urgente.

III. - Lorsque l'infirmier ne parvient pas à établir seul les causes du décès, il fait appel, par tout moyen, à l'expertise d'un médecin, quels que soient le mode et le lieu d'exercice de ce dernier. À cet effet, il peut faire appel à un médecin retraité figurant sur la liste mentionnée à l'art. R. 2213-1-1 du CGCT.

IV. - Lorsque le médecin traitant ou le médecin praticien d'un service d'hospitalisation à domicile ne peut pas intervenir dans un délai raisonnable, un infirmier de l'établissement, volontaire pour cette expérimentation et inscrit sur la liste mentionnée à l'art. 2, peut, pendant son temps de travail, constater et certifier le décès, après accord du médecin traitant ou du médecin praticien.

V. - Lorsque le décès a lieu dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et qu'aucun médecin ne peut pas intervenir dans un délai raisonnable, un infirmier de l'établissement, volontaire pour cette expérimentation, peut, pendant son temps de travail, constater et certifier le décès.

VI. - Lorsqu'il dispose de ses coordonnées, l'infirmier ayant établi le certificat de décès informe le médecin traitant de la personne décédée du décès et de ses causes. Lorsque le décès survient en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou au cours d'une hospitalisation à domicile, il en informe, selon le cas, le médecin coordinateur, le médecin responsable ainsi que le directeur de l'établissement, et transmet les données relatives aux causes du décès au médecin traitant.

VII. - L'infirmier établit et transmet le certificat de décès sur support papier, rédigé sur le modèle prévu à l'art. L. 2223-42 du CGCT dans les conditions fixées à l'art. R. 2213-1-1 du même Code. Il transmet ce certificat à la mairie du lieu du décès dans les conditions fixées à l'art. R. 2213-1-4 du même Code. La mairie mentionnée à l'alinéa précédent transmet à l'ARS territorialement compétente le volet médical clos mentionné au 2° du I de l'art. R. 2213-1-1 du CGCT, dans des conditions permettant de garantir la confidentialité et la protection des données. L'infirmier informe chaque semaine l'ARS territorialement compétente du nombre de certificats de décès qu'il a établis.



**Philippe Dupuis**

Consultant au Cridon  
Chargé de cours à l'université  
de Valenciennes

L'infirmier informe  
chaque semaine l'ARS  
territorialement  
compétente du nombre  
de certificats de décès  
qu'il a établis.



**VANILLABLUE S.A.R.L**

4A, Rue Pletzer

L-8080 Bertrange Luxembourg

+352 621 574 787

michel@vblsarl.lu

[www.vanillablue-furniture.com](http://www.vanillablue-furniture.com)

## EXPERT DE L'AMÉNAGEMENT MOBILIER DES ESPACES FUNÉRAIRES



Vanillablue aménage vos différents espaces : salle de cérémonie, magasin funéraire, salon funéraire, salle de convivialité, hall d'entrée, accueil des familles.